PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° BOPSI/2026-239-1
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2215-1 et L.2214-4 ;

Vu le Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.211-5 à L 211-8, L 211-8, L 211-15, R 211-2 à R 211-9 et R 211-27 à R 211-30 ;

Vu le décret n°2002-887 du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 23 juillet 2025, portant nomination de M. Dominique DUFOUR, en qualité de préfet de Saône-et Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 71-2026-01-06-00001 du 06 janvier 2026 portant délégation de signature à Madame Flora SEGUIN, secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'un appel à rassemblement musical illégal intitulé "BEHIND THE PORTAL", susceptibe de rassembler environ 500 personnes a été lancé sur les réseaux sociaux pour le week-end du vendredi 28 au dimanche 30 août 2026 ;

Considérant que bien que les informations recueillies n'identifient pas avec précision la localisation de ce rassemblement, le département de la Saône-et-Loire est situé sur un axe passant qui en fait un département cible pour la tenue de ce type de manifestations illégales ;

Considérant que ce rassemblement musical illégal est organisé à l'initiative des sound systems DSP, Acidfort, Silvatek (SVT), PRT et Déréglés (DRG) ;

Considérant que Acidfort est connu pour avoir participé à une free-party dans le département de l'Ain (01) et que DRG et SVT sont originaires de la zone Est ;

Considérant qu'un rassemblement similaire intitulé "After pentecôte de porc" s'était tenu du 7 au 9 juin 2025 à Saint Parize en Viry (58) et avait rassemblé un nombre important de participants ;

Publié le : 27/08/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/76573

Considérant que cet évènement pourrait générer de graves troubles à l'ordre public comme cela fut le cas lors du rassemblement illégal, appelant moins de participants, qui s'est déroulé à Semur-en-Brionnais (71) au mois d'octobre 2025 ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 211-8 du Code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, avec un préavis minimal de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée en préfecture, précisant notamment le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par un quelconque organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ; qu'en l'absence de la déclaration précitée, et par conséquent des mesures indispensables de préparation et de planification, l'organisation d'un rassemblement musical de type rave party dans le département de Saône-et-Loire du 28 au 30 août 2026 serait de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

Considérant que du 14 au 16 juillet 2023, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, rassemblant 400 à 500 personnes, s'est déroulé sur un terrain privé en zone non urbanisée, à ciel ouvert, sur la commune d'Igornay (71), sans l'autorisation du propriétaire de ce terrain ; que durant cette manifestation, une jeune femme a été blessée ;

Considérant que du 6 au 9 octobre 2023, un rassemblement festif à caractère musical non autorisé, rassemblant entre 250 et 300 personnes, s'est déroulé sur la commune de Saint-Ambreuil (71) ;

Considérant que durant ces manifestations, les forces de sécurité intérieure, sur réquisition du procureur de la République de Chalon-sur-Saône, ont procédé à des contrôles routiers autour du site, qui ont permis de relever plusieurs conduites sous l'empire d'un état alcoolique et de produits stupéfiants ;

Considérant que le 7 juin 2024, l'arrêté n°BOPSI/2024-155 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Saône-et-Loire a permis d'éviter un rassemblement festif à caractère musical non autorisé sur un terrain privé en zone non urbanisée, sur la commune d'Igornay (71), sans l'autorisation du propriétaire de ce terrain ;

Considérant que le 21 juin 2024, à l'issue de la fête de la musique à Chalon-sur-Saône, un rassemblement festif non régulièrement déclaré, regroupant environ 200 personnes a nécessité l'intervention des forces de l'ordre pour cause de trouble à l'ordre public ;

Considérant que le 11 octobre 2025, à compter de 3 heures du matin, un rassemblement de type « free party » intitulé « 5 ans déséquilibré », réunissant environ 250 participants et une centaine de véhicules, s'est tenu sur les communes de Semur-en-Brionnais (71) et Sainte-Foy (71) ; qu'à l'issue de confrontations, survenues entre les forces de sécurité intérieures et les participants, trois gendarmes et un participant ont été blessés ; que deux individus ont été interpelés et placés en garde à vue en raison de jets de projectiles ;

Considérant qu'il convient par conséquent de limiter l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe un rassemblement de personnes constitutif d'un risque de troubles à l'ordre public ;

Considérant l'importance de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Publié le : 27/08/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/76573

Considérant la nécessité de prévenir les risques de troubles à l'ordre public liés à l'organisation de rassemblements festifs à caractère musical, ces derniers étant susceptibles de rassembler un nombre important de personnes sans qu'il ne soit prévu de dispositifs de sécurités ni de secours à personnes adaptés ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1er - La tenue de rassemblements festifs à caractère musical, quel que soit le nombre de participants, répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R.211-2 du Code de la sécurité intérieure, autres que ceux régulièrement déclarés en préfecture et sous-préfectures, ***est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Saône-et-Loire, du vendredi 28 août 2026 à 18h00 au lundi 31 août 2026 à 8h00.***

Article 2 - La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » ou des groupes électrogènes susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée ***est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers du département de Saône-et-Loire du vendredi 28 août 2026 à 18h00 au lundi 31 août 2026 à 8h00.***

Article 3 - Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du Code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 4 : Cet arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au registre des actes administratifs.

Article 5 - La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Saône-et-Loire, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires des communes de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire et consultable sur le site internet des services de l'État (https://www.saone-et-loire.gouv.fr) et dont copie sera adressée à madame et monsieur les procureurs de la République de Mâcon et de Chalon-sur-Saône.

Fait à Mâcon, le 27 août 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé

Flora SEGUIN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois devant le tribunal administratif de Dijon, par voie postale 22, rue d'Assas, 21000 Dijon ou via l'applicatiTélérecours citoyens https://citoyens.telerecours.fr, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Publié le : 27/08/2026 16:24 (Europe/Paris)
Collectivité : Hurigny
https://www.hurigny.fr/documents_administratifs/76573